

SEANCE DU COMITE DU JEUDI 16 DECEMBRE 2010

Annexe n° 2010-50 au procès-verbal

Objet : Prise d'acte du retrait des communes de Ris-Orangis et Viry-Châtillon du SEDIF

LE COMITE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et L. 5210-1 à L. 5211-61, plus particulièrement les articles L. 5216-7 et L. 5211-25-1,

Vu l'arrêté du préfet de l'Essonne n° 2003-PREF.DCL 0369 du 14 octobre 2003, prononçant l'adhésion de la commune de Ris-Orangis à la Communauté d'agglomération Evry-Courcouronnes-Bondoufle-Lisses,

Vu l'arrêté du préfet de l'Essonne n° 2003- PREF.DCL 445 du 29 décembre 2003, portant modification des compétences et de la dénomination de la Communauté d'agglomération, devenue Communauté d'agglomération Evry-Centre-Essonne,

Vu l'arrêté n° 2010-PREF-DRCL-142 du 16 mars 2010 du Préfet de l'Essonne portant modification des statuts de la Communauté d'agglomération Les Lacs de l'Essonne (CALE),

Considérant que ces arrêtés préfectoraux ont entraîné le retrait de Ris-Orangis et de Viry-Châtillon du SEDIF et qu'il est nécessaire de constater lesdits retraits, sachant que les transferts des biens, droits et obligations relatifs à l'exercice de la compétence eau seront soumis dès que possible au Comité, une fois recueillies les informations sollicitées des deux collectivités concernées,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1^{er} : prend acte des retraits des communes de Ris-Orangis et de Viry-Châtillon du SEDIF,

Article 2 : dit que les transferts des biens, droits et obligations afférents aux retraits de ces collectivités seront soumis au Comité, et que ces retraits s'accompagneront de la rétrocession des équipements nécessaires au service de l'eau de ces collectivités, à l'exception de ceux restant utiles au service de l'eau géré par le SEDIF, et de la reprise par ces collectivités des coûts liés à l'encours de la dette, dont la clé de répartition sera le ratio de la valeur nette comptable ainsi que d'une participation aux frais de clôture du contrat de régie intéressée, dont la clé de répartition sera les volumes consommés.

Certifiée exécutoire la présente délibération

affichée le : 23 décembre 2010

et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,

Préfet de Paris, le : 24 décembre 2010

(art. L. 5211-3 du CGCT)

P/le Président du Syndicat, et par délégation,

Le Directeur général adjoint

Le Président

André SANTINI

Ancien Ministre

Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux